

Dossier concernant la crise de septembre-octobre 1962 à mettre à disposition sur les ordinateurs.

### Éléments chronologiques concernant la crise de septembre octobre

À la suite de l'attentat du Petit-Clamart, le 22 août 1962, le général de Gaulle annonce dès le 29 août, au Conseil des ministres, son intention de proposer une révision de la Constitution, puis au Conseil des ministres du 12 septembre un projet de référendum sur l'élection du président de la République au suffrage universel direct.

Le 20 septembre, il explique son projet lors d'une allocution télévisée. Le décret de convocation des électeurs et le projet de loi sont approuvés le 2 octobre.

Mais, dès le 4 octobre, une motion de censure est approuvée par l'Assemblée nationale.

Devant le congrès du parti radical, réuni, ironie de l'histoire ! à Vichy, le président du Sénat, Gaston Monnerville, avait condamné le 30 septembre, l'utilisation de la procédure de l'article 11 de la Constitution : « La motion de censure m'apparaît comme la réplique directe, légale, constitutionnelle à ce que j'appelle une forfaiture. »

La motion de censure a été signée par les membres des groupes Entente démocratique, MRP, socialistes et indépendant. Elle a été approuvée par 280 voix, la majorité requise étant de 241 voix.

Le gouvernement Pompidou remet la démission de son gouvernement le 6 octobre et l'Assemblée est dissoute le 9 octobre (cf discours prononcé le 9 octobre 1962 devant le Sénat)

Le projet de loi sera approuvé par référendum le 28 octobre 1962 et le Conseil constitutionnel, par sa décision du 6 novembre, se refusera à apprécier la constitutionnalité des lois qui « adoptées par le peuple à la suite d'un référendum, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale ».

### **Motion de censure**

4 octobre 1962

L'Assemblée nationale,

Considérant que la démocratie suppose le respect de la loi et, par dessus tout, de la loi suprême qu'est la Constitution ;

Considérant que, le peuple français étant souverain, la Constitution a précisément pour objet de définir la manière dont s'exerce sa souveraineté, soit par la voie des représentants du peuple, soit par le peuple lui-même ;

Considérant que la Constitution, dont le général de Gaulle est l'auteur et qu'il a fait approuver, en 1958, par le peuple français, prescrit formellement dans un titre spécial qu'une proposition de révision devra être :

1° Votée par les deux chambres du Parlement ;

2° Approuvée par un référendum, le peuple français ayant été éclairé par les débats parlementaires ;

Considérant qu'en écartant le vote par les deux chambres, le président de la République viole la Constitution dont il est le gardien ;

Considérant qu'il ouvre ainsi une brèche par laquelle un aventurier pourrait passer un jour, pour renverser la République et supprimer les libertés ;

Considérant que le président de la République n'a pu agir que sur la « proposition » du Gouvernement ;

Censure le Gouvernement conformément à l'article 49, alinéa 2, de la Constitution. La crise constitutionnelle de 1962

"Je viens de parler de stabilité du régime républicain. Comment serait-il possible à votre président de ne pas exprimer dès la reprise de nos travaux les sérieuses préoccupations qu'il éprouve quant à l'avenir des institutions de la République ?

Une réforme constitutionnelle est engagée, qui bouleverse les esprits [...] le jeu normal des institutions est faussé, la Constitution est violée ouvertement, le peuple est abusé. Ce n'est pas une République qu'on nous propose, c'est au mieux un bonapartisme éclairé.

Que la constitution soit violée, nul doute ne subsiste plus à cet égard depuis qu'a été publié le projet de loi soumis au référendum, depuis qu'a été choisie la procédure non constitutionnelle de l'article 11 [...], les juristes de France, le Conseil d'Etat, le Conseil Constitutionnel – chacun le sait aujourd'hui – l'ont condamné. Le projet de loi tendant à une révision constitutionnelle [...] ne peut pas être présenté sous couvert de l'article 11 ; mais ils persévèrent néanmoins. [...]

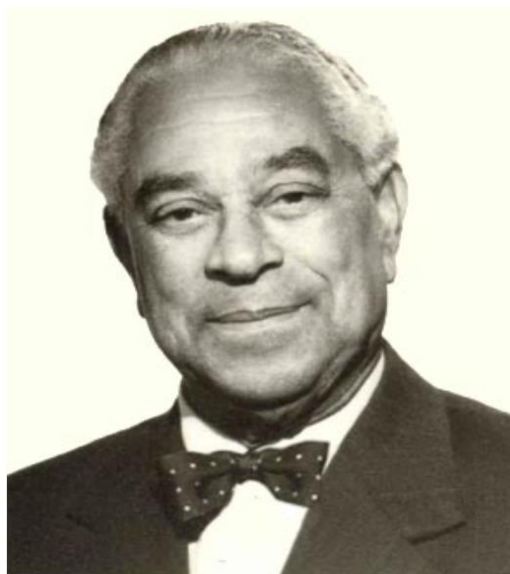
Je note aussi que ce projet [...] modifie plusieurs autres articles de la constitution [...] il enlève au président du sénat beaucoup de ses attributions [ en cas d'intérim] [...] Le gouvernement ne pourra pas, pendant cette période [...] engager sa responsabilité devant l'Assemblée Nationale, risquant de laisser la rue seul arbitre d'un grave conflit éventuel. [...]

Dans sa récente allocution télévisée, le Président de la République a dit « j'ai le droit ! » Avec la haute considération due à ses fonctions [...] je réponds « Non, monsieur le président de la République, vous n'avez pas le droit, vous le prenez » [...].

La question est donc grave. C'est la confusion ou la juste distribution des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaire qui distingue les gouvernements tyranniques des gouvernements libres. Réunir en une seule main, sur une seule tête, tous les pouvoirs, c'est proprement abolir la démocratie ; c'est pourtant ce qu'on demande au peuple français de faire, d'urgence, sans examen, simplement par confiance en un homme.

Je dis : ce n'est pas cela la démocratie. En démocratie, on ne gouverne pas par le monologue. Et surtout on a l'obligation morale, impérieuse de respecter les lois du pays. C'est une règle qui s'impose à tous les citoyens de France, et d'abord, et surtout, au premier d'entre eux, celui qui a la charge de veiller à l'intangibilité de la Constitution. [...] C'est pourquoi je m'élève avec force contre la violation de notre charte nationale."

Gaston Monnerville - discours prononcé le 9 octobre 1962 devant le Sénat (extrait)



Discours de de Gaulle avant le referendum sur l'élection au suffrage universel, 10 octobre 1962 – archives INA.

<http://www.ina.fr/video/AFE85009681/de-gaulle-et-le-referendum-la-crise-video.html>

### L'utilisation de l'article 11 pour réviser la Constitution

L'article 11 a été utilisé en novembre 1962 par le général de Gaulle. Par référendum, les Français ont approuvé la révision de la Constitution en vue de l'**élection au suffrage universel direct du président de la République (loi constitutionnelle n°62-1292 du 6 novembre 1962** modifiant les art. 6 et 7). Cette révision a donné lieu à de nombreuses critiques, tant pour la procédure utilisée, que sur le fond de la réforme.

Le général de Gaulle a de nouveau eu recours au référendum sur la base de l'article 11, en avril 1969, pour un projet de révision de la Constitution (régionalisation, réforme du Conseil économique et social, réforme du Sénat). Ce projet n'a pas recueilli la majorité des suffrages.

Il n'y a pas plus jamais eu de recours à cette procédure pour réviser la Constitution.

### Article 11

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

## Résultats du référendum du 28 octobre 1962

inscrits	28 185 478
votants	21 694 563
Suffrages exprimés	21 125 054
OUI	13 150 516
NON	7 974 538